

Dernière mise à jour le 04 mars 2019

# Le nouveau bulletin de salaire des apprentis en 2019

Rarement (jamais disent certains) le bulletin de paie des apprentis n'aura connu des modifications aussi importantes au 1er janvier 2019 ! Notre actualité vous propose de découvrir ces nouveautés...

| Thèmes                                    | Explications  |
|---|---|
| Base cotisations sociales                 | Exit la base forfaitaire applicable aux rémunérations versées aux apprentis.<br>Désormais, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations sont déterminées sur la base de la rémunération réellement versée.   |
| Réduction de charges                      | Le dispositif spécifique d'exonération de charges patronales disparaît au 1 <sup>er</sup> janvier 2019. En lieu et place, les entreprises peuvent désormais appliquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• La réduction générale de cotisations (réduction Fillon) avec un régime dérogatoire, car la réduction Fillon s'applique sur un périmètre complet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</li><li>• Le dispositif de taux réduit d'allocations familiales (à l'identique des autres salariés de l'entreprise) ;</li><li>• Le taux réduit de cotisations maladie, selon un régime de « droit commun » ;</li><li>• La déduction forfaitaire TEPA au titre des heures supplémentaires, sous réserve d'éligibilité au dispositif lié aux conditions d'effectif.</li></ul> |
| Cotisations salariales                    | L'exonération des cotisations salariales en totalité disparaît au 1 <sup>er</sup> janvier 2019. Les apprentis sont désormais exonérés de toutes les cotisations salariales, sous réserve de justifier d'une rémunération inférieure à un seuil fixé à 79% du Smic. Signalons que ce dispositif d'exonération est désormais totalement stabilisé, suite aux précisions que viennent de nous apporter les services de l'URSSAF.<br><a href="#">%link%</a>   |
| Heures supplémentaires et complémentaires | Comme tous les autres salariés de l'entreprise, les apprentis ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales et à une défiscalisation des heures supplémentaires ou complémentaires (dans la limite des cotisations salariales situées dans le champ du dispositif) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.<br><a href="#">%link%</a>   |
| Aides employeur                           | Pour tous les contrats conclus depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, une « aide unique à l'apprentissage » s'applique désormais.<br><a href="#">%link%</a><br>En ce qui concerne les contrats conclus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, les aides sont versées selon un régime « transitoire » que nous avons décrit dans une précédente publication.<br><a href="#">%link%</a>  |
| Rémunérations                             | De nouvelles grilles s'appliquent au 1 <sup>er</sup> janvier 2019, notamment pour les contrats conclus depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019. Retrouvez ces grilles de rémunération sur notre site.<br><a href="#">%link%</a>  |
| Modalités déclaratives                    | De nouvelles modalités déclaratives sont entrées en vigueur, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, au niveau de la DSN. Retrouvez notre publication à ce sujet, suite aux précisions que nous ont apportées les services de la DSN, suite à nos interrogations.<br><a href="#">%link%</a>   |

|                      |   |
|----------------------|---|
| Taxe apprentissage   | L'année 2019 sera toute particulière, conséquence de l'instauration de la contribution unique réunissant la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation continue.<br><a href="#">%link%</a>  |
| Visite d'information | Un régime dérogatoire s'applique désormais depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 en matière de visite d'information et de prévention.<br>L'expérimentation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin de ville ayant été lancée comme l'a évoqué une publication sur notre site.<br><a href="#">%link%</a> |

<https://www.legisocial.fr/outils-gestion-rh-et-paie/bulletin-paie-apprentis-2019.html> >